



COMMUNE DE VELLERON

ARRÊTE MUNICIPAL 2022-~~111~~
Permission de voirie – Implantation de 2 panneaux signalétiques
« Parc Naturel Régional du Mont Ventoux »

Le maire de la ville de VELLERON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu la demande en date du 24/06/2022 par laquelle le **Parc Naturel Régional du Mont Ventoux** représenté par ROECK Christian, domicilié 378 avenue Jean Jaurès – 84200 CARPENTRAS (06.66.33.54.38) sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux en bordure de la RD31 et l'occupation du domaine public afin d'implanter deux panneaux signalétiques de type « E33B ».

ARRETE :

Article 1 : Le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux est autorisé à réaliser les travaux d'implantation de panneaux signalétiques « PNR » en bordure de RD31.

Article 2 : La présente permission de voirie est valable, à compter du 01/07/2022 pour une durée de trois mois.

Article 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter qu'à partir du 01/07/2022 et devront être achevés impérativement avant le 30/09/2022. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines
- Parc Naturel Régional du Mont Ventoux représenté par ROECK Christian, ,

chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 27 juin 2022

Le Maire,



Philippe ARMENGOL

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer